

ARRÊTÉ n°61/2026

**Portant interdiction de la
baignade et d'accès aux abords
du Canal EDF de la Durance sur la
commune de St-Estève-Janson**

Madame le Maire,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23, **VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5.

Vu, le courrier du directeur des opérations EDF HYDRO MEDITERRANEE en date du 20 mai 2026.

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1981 portant interdiction d'accès aux zones voisines du Canal Industriel de la Durance

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -Il est formellement interdit d'accéder aux abords du Canal EDF de la Durance, de se baigner et de plonger dans les eaux du canal.

ARTICLE 2 -Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux disposition de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera affiché en mairie, à proximité du canal et sera également publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 –Le responsable du service technique et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 06 juillet 2026.

Madame le Maire
JARDINOT Sophie.